14e ANNÉE (2e SÉRIE). Nº 16. 21 AVRIL 1892.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine de la cathédrale de Langres. | RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Vicaire général, supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

ÉCRITURE SAINTE

EXPLICATION DU PSAUME XLIV, « ERUCTAVIT COR MEUM, » LE TROISIÈME DE L'OFFICE DES APÔTRES

Caractère messianique. Le Ps. XLIV est un des six du Psautier qui sont messianiques au sens littéral. Les cinq autres sont les Ps. II, XV, XXI, LXXI, CIX.

Le caractère messianique du psaume *Eructavit* est incontestable. On a pour l'établir : 1º) l'affirmation de saint Paul qui dans son épître aux Hébreux applique au Messie les versets 7 et 8; 2º) l'unanime accord des Pères qui entendent tous ce psaume de Jésus-Christ ; 3º) le contenu même du psaume : le roi dont les noces sont célébrées y est appelé Dieu ; son règne doit être éternel, *Sedes tua Deus in sæculum sæculi*, et devenir universel avec ses successeurs, *Constitues eos principes super omnem terram*. Prétendre que tout cela est dit d'un simple mortel ne serait pas raisonnable. D'ailleurs 4º) si le psaume n'était pas messianique, comment s'expliquer sa présence dans le Psautier ? Ce ne serait plus en effet qu'un épithalame mondain et profane, les Juifs ne l'auraient jamais inséré dans une collection de chants sacrés.

Mais comment le psaume est-il messianique? Est-ce au sens littéral, est-ce au sens spirituel ? Deux différentes réponses ont été faites à cette question par les exégètes catholiques. D'après les uns, quelques-versets seulement s'entendent de Jésus-Christ au sens littéral, v. 3, 7, 8, 12, 17, 18; le reste ne s'applique à lui qu'au sens spirituel, mais s'entend littéralement de Salomon figure de Jésus-Christ, de sorte que l'objet du psaume serait de célébrer les noces de ce roi avec la fille du roi d'Egypte.

Selon d'autres interprètes, le psaume se rapporte tout entier à Jésus-Christ au sens littéral. Nous préférons cette seconde opinion. Premièrement, de l'aveu de tous, il y a au moins six versets qui ne peuvent s'entendre que de Jésus-Christ au sens littéral : voilà au moins une forte présomption pour que tout le psaume soit dans ce cas. Deuxièmement, ces versets dont nous parlons ne se suivent pas, mais sont disséminés dans le psaume. Quelquefois à la vérité les auteurs inspirés, ayant à la fois devant les yeux la figure et l'objet figuré, passent de l'un à l'autre brusquement et sans nous avertir. Ainsi Jésus-Christ au ch. XXIV de saint Mathieu associe dans une même prophétie la ruine de Jérusalem et la ruine du monde. Mais dans ces cas du moins, les passages relatifs à l'objet figuré forment un tout distinct et séparé. Troisièmement enfin, quand les écrivains sacrés ont en vue à la fois la figure et l'objet figuré, ce sont des prophéties qu'ils font : les deux objets étant dans l'avenir, ils les voient sur un même plan. Mais pour que dans le cas présent il soit question à la fois de Jésus-Christ et de Salomon, type de Jésus-Christ, il faudrait que le psalmiste ait à la fois un regard sur le passé, c'est-à-dire sur le mariage accompli de Salomon, et un autre sur l'avenir, sur l'union future de Jésus-Christ avec l'Eglise son épouse.

Conclusion : sans condamner nullement la première opinion, nous allons expliquer le psaume tout entier de Jésus-Christ au sens littéral.

Titre. Le titre nous en fait connaître la destination, l'auteur, le caractère.

1. In finem. Pro iis qui commutabuntur. Filiis Core, Ad intellectum. Canticum pro dilecto.

Au lieu des deux premières parties de ce titre, que les Pères ont entendues, l'une du Christ fin de toutes choses, l'autre des Gentils qui doivent se convertir, l'hébreu porte : *Au maître de chœur. Sur les lys*, deux expressions qui nous indiquent que le psaume fut écrit pour le culte public : la première désigne celui qui devait préparer l'exécution musicale ; la seconde, suivant l'hypothèse la plus probable, est le début d'un chant connu dont l'air devait être adapté au psaume.

La troisième partie du titre nous fait connaître l'auteur. C'est un des fils de Coré : *Filiis Core*. Ce datif est un hébraïsme équivalent à un génitif, et

il marque l'auteur. Coré dont il s'agit ici est ce lévite qui conspira contre Moïse avec Dathan et Abiron et qui fut puni comme l'on sait. Ses enfants ne marchèrent pas sur ses traces ; ils servirent de père en fils dans le tabernacle d'abord, puis dans le temple. Le génie poétique semble avoir été héréditaire dans leur famille. Onze psaumes sont l'œuvre des Corites, et ce sont les plus beaux du Psautier.

La quatrième partie du titre : *Ad intellectum* signifie poème *instructif* ou *didactique*. Ce titre convient bien à notre psaume à cause de la sublimité de ses enseignements.

Enfin les derniers mots du titre : *Canticum pro dilecto*, signifieraient à s'en tenir à la Vulgate : Cantique pour le bien-aimé, c'est-à-dire pour Jésus-Christ. L'hébreu se traduirait mieux par : Cantique d'amour. Cette expression indique le caractère du psaume : c'est un épithalame célébrant les noces d'un roi avec une fille de roi.

L'union de Jésus-Christ avec les âmes saintes, soit avec leur société qui s'appelle l'Eglise, soit avec chacune d'elles, est si souvent désignée dans l'Ecriture sous l'allégorie de l'union nuptiale, qu'un épithalame sur les noces de Jésus-Christ n'a pas de quoi nous surprendre. C'est sous cette figure que les prophètes ont annoncé cette mystérieuse alliance : *Sponsabo te mihi in sempiternum*, dit Dieu par la bouche d'Osée, II, 19, à son Eglise future. Jésus lui-même dans l'Evangile prend volontiers le nom d'époux (cf. Matth. IX, 15) ; et il compare son royaume aux noces qu'un roi fait à son fils. D'après saint Paul, le mariage humain est la figure de l'union du Christ avec son Eglise. Cette union commencée ici-bas par la grâce, doit s'achever au ciel. Eh bien ! c'est encore sous la figure d'une épouse que saint Jean dans l'Apocalypse entrevoit l'Eglise du ciel, *paratam sicut sponsam ornatam viro suo ;* et le bonheur des élus est appelé par lui un banquet nuptial : *Beati qui ad cœnam nuptiarum Agni vocati sunt.*

Division. Le psaume *Eructavit* comprend, outre un exorde v. 2, et une conclusion v. 17-18, deux parties : l'une v. 3-9 relative au roi ; l'autre v. 10-16 relative à la reine.

Exorde. C'est l'annonce poétique de ce qui va être dit.

2. Eructavit cor meum verbum bonum : dico ego opera mea regi. Lingua mea calamus scribæ, velociter scribentis.

Mon cœur bouillonnant a proféré un discours excellent. Je dis : Mes œuvres sont au roi. Ma langue est le stylet du scribe à la main agile.

Le mot *eructavit*, d'après l'hébreu, signifie : fait déborder en bouillonnant. Le psalmiste compare donc son cœur à un vase d'où déborde l'eau bouillante. Image qui donne une idée très juste de l'inspiration au double sens poétique et théologique du mot. — *Verbum bonum :* une parole exquise, c'est le psaume lui-même. — *Dico* n'est pas le verbe *dicare*, mais *dicere*. — *Opera* désigne aussi le psaume lui-même. — *Velociter scribentis :* le poète est si plein de son sujet que malgré la difficulté d'écrire une œuvre poétique, les mots lui viennent aussi rapides que sous la plume d'un scribe écrivant sous la dictée.

Première partie. Du roi le psalmiste va célébrer successivement la beauté, l'éloquence, les combats, les victoires, le règne éternel et équitable, enfin la joie et l'opulence.

Sa beauté et son éloquence sont célébrées dans le v. 3.

3. Speciosus forma præ filiis hominum, diffusa est gratia in labiis tuis : propterea benedixit te Deus in æternum.

Vous êtes plus beau que les enfants des hommes, la grâce est répandue sur vos lèvres : c'est pourquoi Dieu vous a béni à jamais.

Les deux mots *speciosus* et *forma* signifient tous les deux *beauté :* leur union donne plus de force à l'idée. De quelle beauté s'agit-il ici ? Tout à la fois de la beauté physique et de la beauté immatérielle de l'âme. Le Christ a possédé l'une et l'autre plus que les fils d'Adam ; et c'est dans tous les sens que saint Jean a dit de lui qu'il était plein de grâce, *plenum gratiæ*. — Plusieurs croient qu'il s'agit encore de la beauté du roi dans l'expression qui suit : *Diffusa est gratia ;* mais à cause du complément *in labiis tuis*, il faut entendre par là la grâce de la parole, l'éloquence. Jamais homme n'a parlé comme cet homme, disaient les foules de Jésus-Christ. — *Propterea* marque une conséquence : Dieu lui-même s'est épris de la beauté de son Fils et lui a départi des bénédictions éternelles.

Vient ensuite la description de la valeur guerrière du roi, de ses combats, de ses victoires.

4. Accingere gladio tuo super femur tuum, potentissime.
5. Specie tua et pulchritudine tua intende, prospere procede, et regna, propter veritatem et mansuetudinem et justitiam ; et deducet te mirabiliter dextera tua.
6. Sagittæ tuæ acutæ, populi sub te cadent, in corda inimicorum regis.

Ceignez votre glaive à votre côté, ô tout puissant.
Avec ce glaive qui fait votre ornement et votre gloire, avancez, marchez en vainqueur, et régnez, dans l'intérêt de la vérité, de la miséricorde et de la justice ; et votre droite vous conduira à de merveilleux exploits.
Vos flèches aiguës pénètreront au cœur des ennemis du roi, les peuples tomberont à vos pieds.

Le mot *gladio* appliqué au Messie est métaphorique : il désigne toutes les œuvres par lesquelles il a triomphé du démon ; on peut l'entendre surtout de la croix sur laquelle il a vaincu l'ennemi, *ut qui in ligno vincebat in ligno quoque vinceretur*. Jésus lui-même s'est présenté plus d'une fois comme un guerrier : *Non veni pacem mittere, sed gladium*, Matth. X.

Au v. 5, les mots *specie tua et pulchritudine tua* se rapportent à *gladio* du verset précédent : le texte hébreu et même celui des Septante ne

permettent pas d'en douter. — Le mot *propter* du même verset se rapporte aux trois verbes précédents *intende, procede* et *regna ;* ce mot indique le but *:* les victoires du Messie doivent établir sur la terre le règne de la vérité, de la miséricorde et de la justice.

Le v. 6 demande deux explications. Au lieu du mot *regis* à la fin du verset on attendrait *tuorum ;* le sens est absolument le même. En second lieu, l'ordre des mots est irrégulier : des deux propositions que renferme le verset, l'une est intercalée au milieu de l'autre. La phrase régulière serait celle-ci : *Sagittæ tuæ acutæ in corda inimicorum regis, populi sub te cadent.*

Le texte hébreu des trois derniers versets offre avec celui de la Vulgate quelques différences accidentelles. En voici la traduction qui aidera à mieux comprendre le texte latin :

Ceins ton épée à ton flanc, ô tout-puissant,
Ta gloire et ton ornement.
Ainsi paré, monte sur ton char, sois vainqueur,
Pour la cause de la vérité, de la bonté, de la justice ,
Et que ta droite t'enseigne de merveilleux exploits.
Tes flèches sont perçantes ;
Les peuples tomberont sous tes coups,
Les peuples dont le cœur est ennemi du roi.

Le psaume célèbre en troisième lieu l'empire éternel et équitable du roi.

7. Sedes tua Deus in sæculum sæculi : virga directionis virga regni tui.

Votre trône, ô Dieu, est éternel : le sceptre de votre empire est un sceptre de justice.

Le mot *Deus* est au vocatif. Les rationalistes gênés par ce mot qui est une preuve de la divinité de Jésus-Christ, ont imaginé toutes sortes d'explications aussi contraires à la syntaxe qu'au bon sens. Nous ne nous y arrêterons pas. Seulement il ne faudrait pas voir une difficulté dans le texte grec où on lit ὁ Θεός ; car, dans les Septante, telle est la forme constante du vocatif ; on n'y lit jamais ὦ Θεέ. Le mot *virga* signifie sceptre, mot employé métaphoriquement pour le pouvoir. — Le mot *directionis* est synonyme de *æquitatis.* C'est une des particularités du latin des Psaumes d'employer le mot composé au lieu du mot simple : *abire* pour *ire, resurgere* pour *surgere,* etc.

Vient enfin la description de la joie et de l'opulence du roi. Le psalmiste rappelle d'abord d'un mot ses vertus ; puis par la conjonction *propterea* il indique que c'est par elles qu'il a mérité cette joie et cette opulence.

8. Dilexisti justitiam et odisti iniquitatem : propterea unxit te, Deus, Deus tuus oleo lætitiæ præ consortibus tuis.

9. Myrrha et gutta et casia a vestimentis tuis, a domibus eburneis : ex quibus delectaverunt te filiæ regum in honore tuo.

Vous avez aimé la justice et haï l'iniquité : c'est pourquoi, ô Dieu, votre Dieu vous a oint de l'huile de l'allégresse plus abondamment que vos pairs.

La myrrhe, l'aloës et la casse exhalent leur parfum de vos vêtements, de vos palais d'ivoire : par ces parfums l'on vous réjouit. Des filles de roi vous font honneur.

Il y a deux manières d'entendre *Deus Deus tuus* du v. 8. Ou bien les deux noms sont au nominatif, ou bien le premier est au vocatif et s'applique au Messie. Si l'on rapproche ce verset du précédent, la seconde interprétation paraîtra préférable. — L'expression *huile d'allégresse* ressemble à une foule d'autres : *couronne de gloire, diadème de beauté,* etc. ; elle signifie simplement *joie.* Par conséquent le second hémistiche du v. 8 est synonyme de cette autre expression du Ps. XV : *Adimplebis me lætitia.* La métaphore est prise de l'usage qu'ont les Orientaux de se parfumer pour cause de joie. — Par *consortibus,* on peut entendre les rois de la terre, puisqu'il s'agit ici du Messie en tant que roi.

Le v. 9 continue la métaphore du verset précédent. Cette huile d'allégresse dont Dieu a oint le roi est composée des parfums les plus précieux, la myrrhe, l'aloès et la casse. Aussi l'odeur de ces parfums s'exhale-t-elle des vêtements du roi ; il faut sous-entendre en effet un verbe après *casia,* par exemple *exhalant odorem.* Non seulement des vêtements du roi, mais même de son palais, *a domibus.* Justement le Livre des Proverbes nous apprend que ces trois parfums servaient pour l'intérieur des maisons : *Aspersi cubile meum myrrha et aloe et cinnamomo.* Prov. VII. — Le palais du roi est un palais d'ivoire, *domibus eburneis,* c'est-à-dire dont les murs à l'intérieur sont revêtus d'ivoire ; rien n'est plus propre à donner une haute idée de l'opulence du roi. — Pour que la fin du verset ait un sens acceptable, il nous paraît nécessaire de couper le sens après *delectaverunt te,* quoique la Vulgate ait oublié le point qui se trouve à cet endroit dans l'hébreu. Alors nous traduirons *delectaverunt te* par *on vous réjouit.* Qui sont maintenant les filles de rois qui font honneur au roi ? Si par la reine dont nous allons maintenant nous occuper, il faut entendre l'Eglise, c'est-à-dire Israël converti au Messie, les filles de rois ne peuvent être que les nations idolâtres qui viendront au roi, elles aussi, mais après Israël, comme il sera dit plus bas : *Adducentur regi post eam.*

Terminons par une remarque cette première partie. Elle s'applique, avons-nous dit, au Messie au sens littéral. Mais il ne faut pas oublier que ce sens littéral est figuré ou métaphorique. Au lieu de prendre au sens propre les mots *glaive, flèches, huile d'allégresse, maison d'ivoire,* etc., il faut aller au sens caché sous ces images : la puissance, la joie, l'opulence du roi.

Deuxième partie. 10-16. La deuxième partie est consacrée à la reine épouse du roi. Voici la suite des idées qu'elle contient : le psalmiste montre la reine trônant à la droite du roi ; il l'exhorte à aimer son époux, lui dit les avantages de cet amour ; enfin il décrit sa beauté et son cortège.

10. Astitit regina a dextris tuis in vestitu deaurato, circumdata varietate.

La reine se tient à votre droite parée de vêtements d'or, entourée d'ornements aux couleurs variées.

La reine, nous l'avons dit, c'est l'Eglise épouse du Christ, celle que le roi a aimée au point de se livrer pour elle, voulant la rendre belle et sans tache, *gloriosam, non habentem maculam aut rugam aut aliquid hujusmodi.* — Se tenir à la droite de quelqu'un signifie participer à sa puissance : voyez le Ps. CIX, v. 1. De fait l'Eglise a reçu toute puissance de Jésus-Christ.

Cette reine, le psalmiste l'engage à tout quitter pour s'attacher exclusivement au roi son époux.

11. Audi, filia, et vide, et inclina aurem tuam, et obliviscere populum tuum, et domum patris tui.

Ecoute, ma fille, vois et prête l'oreille : oublie ton peuple et la maison de ton père.

Les trois premiers verbes sont pour exciter l'attention de la reine aux conseils du psalmiste. Oublier son peuple et la maison de son père, c'est renoncer complètement aux lois, aux mœurs, aux usages de la famille et du pays auquel on appartient. Pour devenir l'Eglise chrétienne, Israël devra oublier ses rites et ses préceptes légaux ; il devra même se séparer de la masse aveugle de son peuple.

En retour, la reine possèdera l'amour du roi et les hommages des peuples.

12. Et concupiscet rex decorem tuum : quoniam ipse est Dominus Deus tuus, et adorabunt eum.

13. Et filiæ Tyri in muneribus vultum tuum deprecabuntur, omnes divites plebis.

Et le roi sera épris de ta beauté : car il est ton Seigneur et ton Dieu, et on l'adorera.

Et les filles de Tyr avec des présents se prosterneront suppliantes devont toi, ainsi que tous les riches du peuple.

La conjonction *et* qui commence le v. 12, rattache ce verset au précédent comme la conséquence à sa cause. — Pour que le mot *quoniam* du même verset ait un sens acceptable, il faut le rapporter non pas à *concupiscet*, mais à *obliviscere* du verset précédent : Oublie tout pour lui, car il est ton Seigneur. Le mot *Deus* ne se trouve ni dans l'hébreu ni dans les Septante. En ajoutant ce mot, l'auteur de la version latine des psaumes fait assez voir que de son temps notre psaume était entendu de Jésus-Christ. Or la version *Itala* à laquelle appartiennent les psaumes fut faite dès le premier siècle.

Le verset 13 offre quelques difficultés. A comparer la Vulgate à l'hébreu, on pourrait voir dans *filiæ Tyri* un génitif, et construire de la manière suivante : *Et omnes divites plebis filiæ Tyri deprecabuntur vultum tuum. Filia Tyri* signifierait alors simplement Tyr, de même que Sion s'appelle la fille de Sion. Mais certainement le traducteur latin des psaumes n'a pas voulu faire cette inversion. Laissons donc *filiæ Tyri* au nominatif pluriel, et entendons par là les colonies de Tyr et les villes soumises à sa domination ; même en français nous appelons une capitale métropole ou ville-mère. Quoi qu'il en soit, la ville ou l'empire de Tyr représente ici toutes les nations païennes ; elles s'humilieront toutes devant l'Eglise et lui feront des présents, *in muneribus*. C'était l'usage chez les Orientaux de ne jamais se présenter chez un roi sans apporter des présents. — *Divites plebis :* même les riches du peuple tyrien, c'est-à-dire de tous les peuples, se feront suppliants devant la reine, et reconnaîtront leur réelle pauvreté.

Le psaume célèbre ensuite la beauté de la reine et son cortège.

14. Omnis gloria ejus filiæ regis ab intus, in fimbriis aureis,

15. Circumamicta varietatibus. Adducentur regi virgines post eam : proximæ ejus afferentur tibi.

16. Afferentur in lætitia et exultatione : adducentur in templum regis.

Toute la gloire de la fille du roi est à l'intérieur, elle est parée de franges d'or, couverte de vêtements aux couleurs variées.

Après elle des vierges seront amenées au roi : ses compagnes te seront présentées.

Elles seront amenées au milieu de la joie et de l'allégresse, elles seront conduites dans le temple du roi.

Au v. 14 le mot *ejus* est un pléonasme et fait double emploi avec *filiæ regis*. Appelée jusqu'ici épouse du roi, voici que la reine est appelée comme ses compagnes fille de roi. Par le mot *regis* on peut entendre ici Dieu le Père dont l'Eglise est devenue la fille par son union avec le Verbe. — *Ab intus* a été compris de deux manières. Ou bien il s'agit de la beauté de l'âme par opposition à celle du corps, ou bien ces mots doivent se traduire littéralement : *dans l'intérieur du palais.* Si l'on se reporte au texte hébreu et grec, et à ce que l'on sait des mœurs orientales, c'est la seconde traduction qui est la bonne. Les femmes en Orient paraissent peu en public, et encore sont-elles voilées. C'est dans la maison qu'elles déploient tous leurs charmes. L'allégorie s'applique facilement à l'Eglise. Quoique belle extérieurement aux yeux des étrangers, elle ne montre pas toute sa gloire à ceux qui restent dehors et refusent d'entrer.

Nous avons dit déjà que par les vierges compagnes de la reine, il faut entendre les nations idolâtres amenées au Christ à la suite d'Israël et converties par la prédication des apôtres. Mais comme ce qui est vrai de l'Eglise est vrai de chacun de ses membres, on peut voir en même temps dans ce cortège les âmes héroïques qui ont tout quitté pour s'attacher au roi. Les Pères y ont vu surtout les vierges, non pas celles qui l'ont été par contrainte, mais celles qui ont embrassé la chasteté avec joie : *Afferentur in lætitia.*

Conclusion. Dans les deux derniers versets, 17-18, le psaume prophétise au roi une postérité qui règnera à jamais et sur toute la terre.

17. Pro patribus tuis nati sunt tibi filii : constitues eos principes super omnem terram.

18. Memores erunt nominis tui in omni generatione et generationem. Propterea populi confitebuntur tibi in æternum, et in sæculum sæculi.

A la place de vos pères, il vous naîtra des fils.

Vous les établirez rois sur toute la terre. Ils feront souvenir de votre nom toutes les générations. Aussi les peuples vous loueront à jamais et dans tous les siècles.

Il suffit de lire ces deux versets pour voir qu'ils ne peuvent s'entendre que de Jésus-Christ. C'est à lui, c'est au roi seul que se rapportent les pronoms *tuis, tibi.* — *Patribus* désigne les Juifs ancêtres du Messie; d'ailleurs ce sont aussi ceux de l'Eglise. — *Nati sunt* est un passé prophétique pour un futur. — *Filii :* ces fils que le roi va établir princes sur la terre sont les apôtres et tous ceux qui dans la suite des âges succéderont à leur puissance.

Au v. 18 est marquée la mission de ces princes, c'est-à-dire la prédication apostolique qui sera universelle et perpétuelle. Le mot *memor* a en latin deux sens : qui se souvient, qui fait souvenir. Dans le premier sens Virgile appelle la colère *ira memor.* Dans le second, Ovide appelle quelques-uns de ses vers *memores versus*, des vers destinés à perpétuer un souvenir. C'est ce second sens qu'il faut donner ici à l'expression *memores erunt.* Le sujet de ce verbe est *filii* du verset précédent. — Nous avons à la fin du v. 18 deux mots répétés chacun deux fois, *generatio* et *sæculum.* Les Hébreux n'avaient pas de forme spéciale pour rendre le superlatif. Entre les périphrases auxquelles ils avaient recours pour cela, l'une consiste à répéter deux ou trois fois le même mot. Pour dire que Dieu est très saint, ils disaient : saint, saint, saint est le Seigneur. Quand il s'agit d'un substantif dont on veut renforcer le sens ou auquel on veut ajouter l'idée de totalité, on le redouble de la même façon. Une très grande vanité s'appelle vanité des vanités; on dit génération et génération au lieu de toutes les générations; siècle et siècle ou siècles des siècles au lieu de tous les siècles. On voit l'origine de ces mots *secula seculorum* qui reviennent si souvent dans la liturgie.

Le psaume *Eructavit* se récite à plusieurs fêtes de Notre-Seigneur, à celles de sa sainte mère, à celles des apôtres, enfin à celles des vierges et des saintes femmes. Comment le psaume s'applique à Jésus-Christ, toute notre explication l'a montré. Les apôtres sont de même nommément désignés dans le psaume au sens littéral. Nous avons dit aussi que si l'épouse désigne l'Eglise, on pouvait entendre aussi par là chacune des âmes qui composent l'Eglise : or entre toutes il n'en est pas une qui ait été aussi intimement unie au roi que la sainte Vierge. Enfin aux vierges et aux saintes femmes on peut appliquer ce qui est dit de la reine, à moins qu'on ne préfère les voir dans le joyeux cortège qui accompagne celle-ci.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

—

Q. — Que penser du récent livre de M. l'abbé Méric : *Le clergé et les temps nouveaux ?* Y trouverait-on de grandes lumières sur les questions politico-ecclésiastiques si discutées ces derniers temps entre catholiques français et tranchées enfin par l'Encyclique... ?

R. — Le titre même du livre vous indique déjà que l'auteur se propose d'y répondre aux questions qui vous occupent. M. Méric passe en revue les différents terrains sur lesquels les besoins de la société moderne appellent l'action du clergé : terrain politique, terrain scientifique, terrain social, terrain philosophique, terrain religieux. — Quelle doit être, sur tous ces champs de bataille, notre attitude ? Autrefois, dans la société qui a disparu avec l'ancien régime, le clergé occupait la première place. Unité religieuse du pays, monopole de la surveillance de l'enseignement à tous les degrés, immunité et libre disposition de ses biens temporels : autant de droits que personne, parmi les pouvoirs établis, ne lui contestait. — Dès les premiers jours de la Révolution, la situation changeait : la liberté de conscience proclamée, les anciennes universités supprimées et l'enseignement laïcisé et désorganisé à tous les degrés, les biens ecclésiastiques confisqués et « mis à la disposition de la nation, » le clergé réduit ainsi à la merci d'un pouvoir qui n'était plus le pouvoir chrétien des siècles passés, mais le pouvoir ou neutre ou hostile des temps modernes : voilà par quelles radicales mesures s'annonçait le régime nouveau, voilà les conquêtes inaliénables dont ne devaient jamais se dessaisir les gouvernements issus de la Révolution.

M. Méric s'étend longuement sur ces origines des temps nouveaux (pp. 1-171). Lire surtout le résumé des discussions qui préparèrent la saisie des biens du clergé. On avait démontré jusqu'à la dernière évidence, à la Constituante, que la confiscation projetée serait, financièrement, la pire des opérations, et qu'elle ne retarderait pas d'une seconde la banqueroute dont Mirabeau avait évoqué le spectre. Le clergé, toujours généreux en face des embarras de l'Etat, offrait de faire les derniers sacrifices, qui eussent évité au pays les hasards d'une révolution économique. On n'écouta rien. Il fallait assouvir la cupidité des agioteurs et la rage anti-religieuse des révolutionnaires. Les premiers guettaient le moment d'acquérir des biens-fonds à vil prix, quand toutes les autres valeurs perdraient leur crédit, les valeurs les plus sûres jusque-là ayant consisté en rentes sur le clergé. Les seconds frémissaient à la pensée que le clergé pourrait conserver encore son indépendance et devenir le créancier de l'Etat.

Après cela, l'assemblée dut régler la nouvelle organisation temporelle du clergé et fixer les divers traitements ecclésiastiques. Elle y mit un grand mauvais vouloir et fit preuve d'une étroitesse parcimonieuse qui contrastait singulièrement avec les déclarations trop solennelles dont elle avait fait précéder son décret de confiscation. Les deux chapitres où M. Méric raconte ces séances (pp. 171-227), abondent en détails humiliants, parfois piquants et comiques.

II. Le chapitre VI (pp. 227-284) est intitulé : *La crise politique et les temps nouveaux*. Quelle allait être l'attitude du clergé, au lendemain de la Révolution, en face du pouvoir civil ? Aux tristes jours de la Convention et du Directoire, la question ne s'était pas posée. La seule attitude possible, alors, était de monter les degrés de l'échafaud ou de suivre les routes de l'exil. Avec le consulat (9 nov. 1799) semble enfin s'établir un gouvernement régulier. Quelques semaines après son élévation, Bonaparte reconnaissait l'existence légale du clergé et rendait un arrêté portant que « tous les fonctionnaires publics, *les ministres des cultes*, les instituteurs et tous autres assujettis par des lois antérieures à prêter un *serment quelconque*, y satisferont désormais en faisant la déclaration suivante : Je promets fidélité à la Constitution. »

Deux jours après (30 décembre 1799), le *Moniteur*, devenu le « *Journal officiel* de la République française, » donnant de l'arrêté un commentaire inspiré par le gouvernement, disait :

« On a dû remarquer, dans un arrêté des consuls du 7 nivôse, que les ministres des cultes, assujettis par les lois antérieures à un serment, y satisferont par la déclaration suivante : « Je promets fidélité à la Constitution. » Cette formule est, à elle seule, une garantie parfaite de la liberté des opinions religieuses, car elle respecte toutes les délicatesses et jusqu'aux scrupules de la piété la plus craintive. Ce n'est pas un serment, c'est une promesse faite à Dieu, un engagement purement civil. On ne promet pas, comme par le passé, de maintenir la Constitution. Il y avait, dans le mot maintenir, ou du moins il paraissait y avoir une promesse d'action directe et positive pour défendre la Constitution : un tel engagement pouvait, à la rigueur, inquiéter les âmes. Aujourd'hui, on promet uniquement d'être fidèle, c'est-à-dire, de se soumettre, de ne pas s'opposer.

« Or une pareille déclaration est d'abord très suffisante, et, de plus, elle offre l'inappréciable avantage de ne pouvoir rencontrer de résistance. Quelle est, en effet, la religion qui ne recommande la soumission aux lois du pays où l'on est établi ? Et quel est l'homme, fut-il prêtre, qui, par le seul fait de son habitation dans le pays, ne se croit pas tenu de respecter ses engagements ? »

Que ferait le clergé ? Devait-il oublier le passé, se soumettre au nouveau régime, entrer résolument, plein d'espérance, et sans récriminations superflues, dans la voie ouverte devant lui par un pouvoir qui, sans lui rendre aucun des avantages perdus, paraissait pourtant désirer la pacification religieuse ou au moins un armistice ?

La plupart des évêques émigrés, qui n'avaient assisté que de loin aux horreurs de la persécution, ne se montrèrent pas favorables à la nouvelle déclaration que les consuls attendaient du clergé ; ils caressaient l'espoir d'une Restauration prochaine qui ramènerait le roi et rendrait au clergé sa situation politique et ses biens confisqués.

Mais les évêques restés en France, qui avaient pu suivre avec effroi les ravages de l'impiété dans leurs diocèses, n'hésitèrent pas à signer et à autoriser la promesse de fidélité à la Constitution.

Ces évêques, dit M. Méric, avaient connu des jours meilleurs ; ils avaient vu la religion respectée et triomphante dans le royaume, le clergé honoré, ses droits protégés, ses immunités placées sous la protection du roi ; ils avaient connu tous les avantages d'une situation privilégiée à la tête de la société. Et cependant ils oublient leurs désenchantements amers ; ils ne parlent pas de leurs avantages perdus ; ils ne demandent pas en leur faveur l'exception, le privilège, la révolte politique au nom des anciens principes et des droits de la royauté. Ils regardent sans amertume la société nouvelle qui se lève avec des aspirations ardentes et des élans vers l'inconnu ; ils se contentent du droit de vivre, de parler, d'agir selon leurs croyances religieuses, à l'exemple de leurs pères, qui avaient organisé la France chrétienne en des jours plus sombres et jeté les fondements de la civilisation dont nous recueillons les fruits (p. 249).

III. Après ce chapitre, qui est l'un des meilleurs du livre et qui appelle les plus sérieuses méditations, M. Méric aborde successivement (pp. 284-485) l'étude de la crise scientifique, de la crise sociale, de la crise philosophique, de la crise religieuse, et conclut par d'éloquentes pages sur le relèvement religieux de la France et sur les avantages que l'Eglise a su se conquérir jusqu'au sein d'une société généralement hostile et rebelle (pp. 485-535). Je n'entre pas dans l'examen de cette partie de l'ouvrage, qui du reste n'est pas la plus intéressante. On y trouvera, tantôt des aperçus nets et précis (par exemple, aux chapitres intitulés : *Crise sociale, Crise religieuse)*, tantôt au contraire, une exposition lâche et diffuse, et des réfutations gâtées par une rhétorique pompeuse et qui seraient toutes prêtes à se laisser déclamer en fort mauvais sermons. Trop de redites aussi : pour n'en citer qu'un exemple, à trois reprises (p. 27, p. 504, p. 516) on nous répète, après Taine, que, malgré l'affaiblissement présumé du sentiment chrétien dans les âmes, « la proportion des religieuses s'est accrue au delà de toute attente. Sur 10,000 femmes il y avait, en 1789, 28 religieuses; en 1866, 45 ; en 1878, 67. » — Ces défauts, qui accusent une certaine négligence, sont d'au-

tant plus choquants qu'ils viennent déparer un livre d'ailleurs recommandable à tant d'égards.

IV. Et puisque les questions politico-ecclésiastiques de ce temps vous occupent, ce sera aller au devant de vos vœux que de vous signaler un opuscule assez tapageur qui vient de paraître sous ce titre : *Le clergé de France devant la République*, par Boyer d'Agen (Paris, Tolra, in-18 de 220 p., illustré d'une quinzaine de portraits d'évêques ou hommes politiques contemporains : 1 fr.). Documents actuels : déclaration des cardinaux, discours du P. Didon à Bordeaux (janvier 1892), lettre de l'évêque d'Annecy, larges extraits du cardinal Lavigerie, articles du *Figaro*, etc. ; portraits chaudement tracés ou interviews généralement vraisemblables de membres du haut clergé, Mgr Lavigerie, Mgr Isoard, Mgr Fava, P. Didon, cardinal Rampolla ; enquête beaucoup trop peu sérieuse sur les opinions politiques du « bas clergé, » des vicaires, des curés de campagne, des chanoines, des archiprêtres, des vieux curés ; M. de Mun à la Chambre ; Eugène Veuillot et l'*Univers* appréciés avec une noble sympathie et une justice dont on se réjouirait si les mêmes éloges accordés ensuite au *Figaro* et à F. Magnard n'en venaient rendre la sincérité douteuse ; pages sévères sur Cassagnac, Drumont, H. des Houx : tel est le bilan de ce petit livre, qui n'est pas d'un théologien, qui n'apprend rien de neuf sur le fond des choses, mais qui, sous sa forme vive et légère et parfois éloquente, se laisse très bien lire jusqu'au bout.

Enfin, en guise de commentaire aux paroles de l'Encyclique où Léon XIII nous montre les formes du pouvoir politique « naissant de l'ensemble des circonstances historiques ou nationales, mais toujours humaines, qui font surgir dans une nation ses lois traditionnelles et même fondamentales, » lire : *Gouvernements, ministères et constitutions de la France depuis cent ans*, collection impartiale de documents, précis historique des révolutions, des crises ministérielles, présidentielles et gouvernementales, et des changements de constitutions de la France depuis 1789 jusqu'en 1890, d'après les comptes rendus officiels des débats parlementaires, par LÉON MUEL : grand in-8 de 580 p., qui en est à sa troisième édition (Paris, Paul Dupont : 8 fr.).

Q. — Cassien, annotateur, non pas des célèbres conférences de son homonyme de Marseille, mais des vies plus ou moins parallèles de Plutarque, auteur d'articles philologiques très remarqués dans le monde des hellénistes, est, depuis bientôt trois lustres, régent d'une classe de grammaire dans un tout petit Séminaire. Ces modestes fonctions, qu'il n'a jamais voulu échanger contre d'autres plus dignes de son savoir et de son mérite, suffisent à son ambition ; elles suffiraient même pleinement à son bonheur, si elles ne devaient, de temps en temps, se compliquer de l'office de confesseur. Dans cet établissement, en effet, les élèves doivent se confesser chaque quinze jours ; ils sont même invités par le supérieur à le faire plus souvent ; ils choisissent pour confident de leurs embarras ou secrets de conscience celui de leurs maîtres avec qui ils se sentent le plus d'ouverture.

Or notre Cassien ayant dans le profil quelque chose de Louis le Débonnaire, dans le regard et le sourire quelque chose de maternel, les âmes d'adolescents s'épanouissent à son approche et le convoitent pour leur père spirituel.

Mais lui s'inquiète, s'effraye de ce débordement de confiance, qui menace d'envahir le terrain sacré de ses loisirs ; et son effroi va jusqu'à lui faire voir dans ses pénitents, pour peu qu'ils dépassent la douzaine, presque des bourreaux pareils à ceux qui, à coups de stylets, torturèrent son saint devancier et patron, Cassien, le glorieux martyr d'Imola. Celui-ci disait à ses ingrats élèves de ne rien craindre, de se venger à leur aise des pensums qu'il leur avait sans doute infligés : plus cruel serait son martyre, plus belle, pensait-il, serait sa couronne. C'était de l'héroïsme, mais n'est pas héros qui veut, surtout qui ne veut pas.

Aussi notre médecin malgré lui, se voyant, cette année, affligé de 18 malades à traiter, déclara-t-il *en pleine classe*, que c'en était assez, et même trop ; qu'il ne recevrait plus désormais aucun autre client, attendu qu'on ne peut être tout à la fois professeur et confesseur ; que le traitement de 19 consciences est incompatible avec la correction quotidienne de 28 thèmes ou versions : qu'on se le dise.

On ne se le dit pas assez, sans doute parce que le catéchisme défend de divulguer les choses peu édifiantes ; ou bien les enfants ne purent croire à la sévérité d'une telle consigne, formulée qu'elle était par des lèvres en tout autre temps si souriantes : il leur fallut se convaincre, bon gré, malgré, qu'elle était tout aussi irrévocable que les édits des anciens rois Médo-Perses.

Cinq ou six d'entre eux, un jour que leur confesseur habituel était absent, et sur la recommandation qu'il leur avait faite d'aller demander l'absolution à un autre Ananie, s'étaient naïvement adressés à Cassien : Cassien refusa net de les recevoir. Ils en furent plus qu'étonnés ; il leur parut étrange qu'un de leurs maîtres, celui qui est de tous le plus avenant, leur refusât son ministère, alors que, d'autre part, on leur recommande, avec tant d'instances et de si bons motifs, de s'approcher souvent des sacrements.

La conscience n'aurait-elle pas son mot à dire sur cette façon d'agir du dit Cassien ? Et ce mot, l'*Ami du clergé*, toujours si judicieux, si impartial, voudrait-il nous l'interpréter ?

De moi-même, je n'ose formuler, sur ce cas comme sur bien d'autres, aucun jugement, me défiant beaucoup de mes facultés appréciatives, surtout depuis qu'une très scientifique personne m'a informé que je suis enclin à exagérer les obligations et à voir du mal partout : ce qui est chez moi la marque d'une religion mal éclairée et d'un esprit étroit. J'oserai pourtant hasarder mon sentiment, en priant l'*Ami du clergé* de le redresser, s'il est erroné.

Il me semble que si l'on est prêtre — ce que l'on ne devient qu'après avoir mûrement examiné et librement accepté les obligations attachées à ce titre — c'est pour se mettre au service des âmes ; qu'il n'est pas au pouvoir de l'homme de séparer ce que Dieu a uni : l'*onus* de l'*honor*, le *devoir* de remettre les péchés du *droit* de célébrer la sainte messe ; qu'un professeur de Petit-Séminaire doit se distinguer de maints et maints autres professeurs surtout par son zèle pour l'éducation morale et chrétienne, disons le mot juste : pour la sanctification des élèves qui lui sont confiés ; que, dès lors, il doit, pour sa part, leur faciliter l'accès des sources de la grâce, les encourager, les aider à y puiser ; que si celle dont il a la dispensation les attire davantage, il ne peut guère les en écarter sous prétexte qu'il n'a pas le temps de la leur ouvrir. Pour un maître dont on peut dire, comme du regretté M. Auguste Nisard, « qu'il est un dictionnaire vivant et parlant des lettres grecques, latines et françaises, » une régence de quatrième, avec trois heures de classe par jour et l'examen des copies

présentées par 28 apprentis-grammairiens, est-elle plus absorbante que ne l'était, par exemple, pour le P. Lacordaire la direction de l'école de Sorèze ? Or, son pieux historien, le R. P. Chocarne, nous raconte « qu'il confessait un assez grand nombre d'élèves de la première et de la seconde cour; qu'il les voyait tous les huit ou quinze jours; que sa porte leur était ouverte à toute heure; que jamais il n'en renvoyait aucun sous prétexte de travail ou d'affaires; qu'il leur donnait son temps et ses soins avec une libéralité sans limites comme l'amour qu'il leur portait; que dans sa constante préoccupation pour ses pénitents, il s'éloignait le moins possible de Sorèze; que le comte de Montalembert voulant un jour le retenir à Paris pour un motif important et délicat, le zélé religieux résista aux instances de son illustre ami en lui disant : « Non, je ne puis, cela ferait peut-être manquer la confession de quelques-uns de mes enfants qui se préparent pour la fête prochaine. On ne peut calculer l'effet d'une communion de moins dans la vie d'un chrétien » (t. II) p. 303 et 304).

Ce souvenir, et bien d'autres, affluent dans mon esprit, pourtant si étroit, chaque fois que j'entends notre Cassien affirmer qu'il ne peut mener de front ses occupations professorales et les labeurs du confessionnal. Il l'affirme, j'en suis persuadé, en toute conviction; mais cette conviction n'est-elle pas une illusion ? et cette illusion, avec la pratique qui s'en autorise, peut-elle être entretenue *tuta conscientia ?* Qu'en pense l'*Ami du clergé ?* Je me range d'avance à son avis, s'il lui plaît de nous le donner, et je lui en exprime, dès aujourd'hui, ma respectueuse reconnaissance.

R. — Cassien est vraiment le meilleur et le plus honnête des hommes. Mais quand on est, comme lui, la perle des maîtres, la coqueluche des confesseurs, il faut savoir porter sa gloire, fut-elle une croix, et ceindre sa couronne, fut-elle d'épines. Et encore sa croix n'est pas si lourde ni ses épines si cuisantes. Epousseter une fois tous les quinze jours, ou même une fois tous les huit jours une trentaine, même une quarantaine de petites consciences, pour chacune desquelles il faut en moyenne trois minutes, est-ce bien lourd ? Arracher quelques brins de passions naissantes, sarcler quelques chardons de mauvaise humeur, y a-t-il de quoi se mettre les mains ou la tête en lambeaux ? Et l'on fait tant de bien à ces jeunes âmes !

Un des plus graves dangers qu'elles puissent courir aux heures critiques, c'est de demeurer fermées quand elles auraient à s'ouvrir, c'est de cacher une chose qui leur coûte à dire. Le vrai et unique remède, c'est d'avoir un confesseur avec lequel elles n'aient aucune crainte. Cassien est l'homme qu'il leur faut : comment pourrait-il leur refuser son secours ? Il serait coupable des réticences dont sa dureté serait la cause, et de tout le mal qui en résulterait. Allons, mon cher Cassien, suivez-moi dans ce préau où s'ébattent les jeunes élèves, Voyez celui-là. Il était debout, immobile, pensif, abstrait. Votre vue vient de le rappeler au sentiment de l'existence; il cherche une place au jeu, un compagnon, une conversation. Que ruminait-il ? Une pensée. — Quelle pensée ? Une pensée triste. — Quoi donc ? Il lui est arrivé d'entendre une chose qui l'a beaucoup scandalisé. Il a entendu dire du mal. Il ne voudrait pas en faire. Mais il est poursuivi de cette idée. Il ne le dira à personne autre; mais il voudrait bien vous le dire, mon cher Cassien, non pas devant moi, ni devant son surveillant, ni devant son professeur, ni devant son supérieur, mais à vous tout seul. Il serait déchargé d'un poids, débarrassé d'une inquiétude et d'une tentation. Et vous lui consigneriez votre porte, votre cœur ? Non, mon cher Cassien. Cela ne sera pas. Cela ne peut pas être. Vous ne laisserez pas son âme périr.

Vous me direz : Il a bien d'autres confesseurs à sa disposition. — C'est possible. Mais entre tous ces confesseurs, il faut qu'il choisisse. C'est d'ailleurs son droit. Or, c'est vous qu'il choisit. Votre devoir est de l'accepter.

S'il n'y en avait qu'un, ce serait à merveille. J'en accepterais même davantage. J'irais bien jusqu'à partager également avec mes confrères. Mais pourquoi, vrais moutons, veulent-ils tous enfiler la même venelle ? — Parce qu'ils y trouveront votre bon cœur, votre amabilité, votre aimable sourire, l'accent de votre voix, cette bonté qui ouvre leur âme et dilate leur cœur. *Ne coneris contra ictum fluvii.* Je vous conseillerais bien un moyen de détourner le courant. Mais voyez vous-même s'il est praticable. Il faudrait premièrement faire disparaître de dessus vos épaules ce visage souriant, ouvert, engageant autant que digne, et sérieux. Vous le remplaceriez par une figure terne, froide, fermée, aux yeux durs, aux lèvres pincées. Vous devriez ensuite remplacer votre voix sympathique par un timbre sec, cassant, menaçant. Les paroles rares, brèves, dures, glaceraient de froid et d'effroi toutes ces jeunes poitrines. Le pouvez vous ? Je ne le crois pas. Si vous le tentez, que ce soit sérieusement fait et à fond. Si vous ne preniez que le masque, les enfants le devineraient bien vite. Ils ne seraient pas longtemps à vous enlever le masque et à vous restituer votre naturel.

Mais le travail des confessions s'accorde mal avec celui de la littérature. Il est vrai qu'ils diffèrent beaucoup. Mais c'est une raison de les unir. Les élèves ont besoin du surnaturel : il faut le leur donner. Les maîtres en ont aussi besoin, et peut-être un plus grand besoin que les élèves; il faut qu'ils se le procurent dans l'occasion, surtout s'ils n'ont pour cela qu'à se prêter aux circonstances. Ils gagneront à ce ministère plus encore que leurs pénitents.

Ce serait bien si j'étais le confesseur attitré de l'établissement ! Mais je ne suis qu'un simple professeur. — Un professeur prêtre est encore prêtre quoique simple professeur. Quand même il n'aurait pour se déterminer que la seule raison d'utilité et de charité, le bien qu'il fera à ses élèves et le besoin que plusieurs peuvent avoir de ses bons services, ce serait bien suffisant pour lui faire accepter un surcroît de travail et de responsabilité. Mais n'êtes-vous pas encore le confesseur attitré des élèves qui veulent s'adresser à vous ? Réfléchissez un peu.

Dans certaines communautés, il y a un confes-

seur unique dont l'unique office est de confesser. Tous vont à lui, si ce n'est qu'ils croient avoir des raisons de s'adresser à un autre confesseur qu'on n'a pas le droit de leur refuser. Vous auriez à la maison un confesseur unique, la charité pourrait vous obliger à confesser ceux qui croiraient avoir quelque raison de s'adresser à vous. Mais tel n'est pas votre cas. Chez vous, il n'y a pas un confesseur unique, désigné par l'autorité épiscopale et n'ayant pas d'autre office, mais autant de confesseurs désignés qu'il y a de prêtres à la maison. Des raisons de premier ordre ne permettent pas qu'on donne pour confesseur unique à un établissement un des maîtres chargé de quelque autre fonction. Il importe en pareil cas que liberté complète soit laissée aux élèves. Et encore, avec cela, fait-on sagement de leur procurer de temps en temps des confesseurs extraordinaires. L'expérience ne peut laisser subsister aucun doute sur ces deux points. De quel droit restreignez-vous la liberté nécessaire aux élèves et refusez-vous ceux qui croient devoir s'adresser à vous ? Vous commettez à leur égard une véritable injustice. Ils ont, de par l'évêque et de par Dieu, le droit de choisir entre tous les prêtres de la maison : vous violez leur droit si vous enlevez à leur choix un seul maître, y en eut-il cent autres et ce maître fut-il vous-même.

Par charité donc et par justice, mon cher Cassien, imposez-vous la gêne que réclame ce ministère si nécessaire et si fructueux. Craignez de vous perdre en refusant de coopérer à la sanctification des enfants qu'attirent votre extérieur, votre caractère et votre vertu.

Q. — I. Quels sont les pouvoirs des archevêques dans leur diocèse et en dehors ? Ont-ils, dans leur province, une véritable juridiction ?

II. Quels sont les pouvoirs des cardinaux ? Ont-ils une juridiction en dehors de leur diocèse ? — dans l'église à laquelle ils sont attachés comme cardinaux ?

III. Pratiquement, le conclave doit-il se choisir un pape parmi les cardinaux ou peut-il élire un simple évêque, même un simple prêtre ?

R. — Ad 1m. Dans son diocèse, l'archevêque a les mêmes pouvoirs que l'évêque dans le sien, ni plus ni moins.

Dans sa province, l'archevêque doit :

1o Veiller à ce que ses suffragants accomplissent leurs devoirs. S'ils y manquent, il est des cas où il doit le leur rappeler directement, d'autres où il lui faut suppléer à leur négligence, d'autres enfin où il est de son devoir de prévenir le Souverain Pontife.

2o Réunir le concile provincial.

Par rapport aux diocésains de ses suffragants, l'archevêque n'a aucune juridiction immédiate. Il ne peut intervenir qu'en cas d'*appel*, de *dévolution*, ou de *visite*. Il est à remarquer que le droit de visite ne peut être exercé que sur l'autorisation du concile provincial.

Ad 2m. Les cardinaux qui sont en même temps évêques d'un diocèse n'ont pas d'autre juridiction dans leur diocèse que celle qu'ils ont comme évêque.

Autrefois les cardinaux avaient dans l'église à laquelle ils sont attachés une juridiction quasi épiscopale ; mais depuis la constitution *Romanus Pontifex* (17 sept. 1692) d'Innocent XII, la juridiction a été réservée au cardinal vicaire, et les cardinaux n'ont qu'un pouvoir assez limité pour ce qui concerne le service du chœur et la réforme des mœurs.

Ad 3m. *Il est convenable* de choisir le pape parmi les cardinaux ; mais on peut *validement* choisir un évêque, ou un prêtre et même un laïque. Le Cérémonial de l'Eglise de Rome donne les règles à suivre pour l'ordination d'un laïque élevé au Souverain Pontificat.

Q. — 1o Pour gagner les indulgences d'un chapelet brigitté ou rosarié, est-il nécessaire de réciter les trois premiers chapelets, l'un aux intentions du Souverain Pontife, l'autre pour les âmes du purgatoire, le troisième pour celui qui l'a indulgencié ?

2o Gagne-t-on des indulgences, et quelles indulgences, en ne récitant qu'un *Pater* ou un *Ave* sur un grain d'un chapelet *rosarié*, comme sur un chapelet *brigitté* où l'on gagne 100 jours en récitant *Credo*, *Pater* ou *Ave*, sur chaque grain, sans réciter le chapelet tout entier ; ou sur les chapelets des *Pères Croisiers*, 500 jours à chaque *Pater* ou *Ave*, sans qu'il soit nécessaire de le réciter tout entier ?

R. — Ad Im. Nous n'avons vu nulle part qu'on fut obligé de réciter les trois premiers chapelets dits sur un chapelet bénit à des intentions particulières pour pouvoir gagner ensuite les indulgences.

Ad 2m. Pour gagner les indulgences du rosaire, il faut dire au moins cinq dizaines de suite, ou du moins sans interruption notable. Seuls les membres de la confrérie du rosaire peuvent, pour *le premier rosaire qu'ils récitent chaque semaine*, gagner les indulgences en ne récitant qu'une dizaine à la fois. Une fois les trois premiers chapelets récités, ils retombent sous la règle commune.

Pour les indulgences de sainte Brigitte, il faut aussi de toute nécessité réciter sans interruption notable au moins cinq dizaines.

Q. — Que faut-il penser en définitive de Alexandre VI ?

Qui paraît avoir raison du Père Leonetti ou de M. de l'Epinois ?

R. — Il n'est pas encore temps de penser quoi que ce soit de tout à fait définitif au sujet d'Alexandre VI. Et nous ne nous connaissons pas la compétence nécessaire pour prononcer entre ces deux derniers historiens. Mais nous pouvons dire que nous avons lu avec plus de satisfaction le Père Leonetti que M. de l'Epinois.

Q. — Quelle est la raison pour laquelle l'Eglise a voulu que la messe de saint Silvestre, 31 décembre, fût appliquée *pro populo ?*

R. — Les messes que l'on doit appliquer *pro populo* sont, outre les messes des dimanches, celles des fêtes chômées autrefois. Celle de saint Silvestre se trouve être du nombre de ces fêtes, non point en raison du saint, mais en raison de la fin de l'année dont elle fait le dernier jour.

Q. — Quid juris? Confessarius quidam dat consilium viro et mulieri cessandi debitum reddere, propter ætatem, numerum puerorum et puerorum multorum educandorum difficultatem ?

R. — Confessarius id suadere potest quod conjuges ex consensu libere servare possunt. Possunt autem ex consensu castitatem servare.

Sed inconsulto ageret si virum aut mulierem aut utrumque sic conjiceret in periculum peccandi, eo quod se continere non valeant.

LITURGIE

Q. — 1° De quelle étole doit-on se servir pour l'exercice paroissial du chemin de la croix ?

2° Combien faut-il de cierges en cire devant le très-Saint-Sacrement le jeudi saint ? Pendant la nuit les fidèles ne faisant pas l'adoration, la lampe du sanctuaire suffit-elle ?

3° Combien faut-il de cierges en cire pour la grand'-messe du dimanche ? Deux suffisent-ils comme pour une messe basse ? Dans notre diocèse un grand nombre de curés emploient deux cierges en cire et quatre en stéarine, peut-on approuver cet usage ?

4° Combien faut-il de cierges en cire pour le salut du très Saint-Sacrement 1° avec l'ostensoir, 2° avec le ciboire ?

5° Un très grand nombre de curés se croient dispensés d'observer les prescriptions de la liturgie sur ces différentes questions, sous prétexte que leur église n'est pas assez riche. Que pensez-vous de leur opinion?

R. — Ad I. Nous avons déjà répondu qu'aucune rubrique ou aucun décret n'avaient fixé ce point, mais qu'il convenait de prendre le violet. C'est du reste la pratique générale.

Ad II. On ne peut pas exposer le très Saint-Sacrement, s'il n'y a pas d'adorateurs.

Si le Saint-Sacrement est exposé et qu'il y ait des adorateurs, il faut *au moins* six cierges, trois de chaque côté. Il importe qu'il y en ait plus, dix, par exemple, et même davantage, surtout si l'exposition est solennelle.

Ad III. Quand les rubriques prescrivent des cierges, il s'agit de cierges en cire, comme l'indique le mot *cereus*.

Malheureusement la rubrique et les désirs de l'Eglise si souvent exprimés par la bouche du cardinal vicaire, ne sont pas suffisamment observés.

Quant au nombre des cierges, il en faut six aux messes célébrées avec diacre et sous-diacre, quatre aux messes de *Requiem* chantées, deux aux messes basses. Voilà ce qui est décidé. Pour le reste rien n'est absolument tranché. Par exemple, combien en faut-il aux grandes solennités célébrées sans ministres sacrés ? Combien aux fêtes de première classe, de seconde classe, aux doubles majeurs, aux doubles mineurs, aux dimanches ? Ni les rubriques, ni les décrets ne le disent, et la pratique des églises varie beaucoup. L'Eglise laisse donc une grande latitude.

Ad IV. Dans les saluts avec l'ostensoir, il faut *au moins* six cierges. Il convient qu'il y en ait plus. Certains auteurs en exigent au moins dix.

Quant aux saluts avec le ciboire, il faut également six cierges.

Ad V. Lorsque la liturgie fait de *véritables prescriptions*, on ne peut pas se dispenser de les observer. Si on ne pouvait absolument pas les suivre, il faudrait recourir à l'autorité qui jugerait si l'on peut exercer le culte dans de telles conditions.

Q. — L'*Ami*, toujours si bien informé, voudrait-il me dire le plus tôt possible quels sont parmi les ouvrages récents sur l'explication des cérémonies de la messe ceux qui traitent cette matière avec le plus d'érudition et le plus d'intérêt pratique.

R. — Aucun des ouvrages récents ne vaut le P. Lebrun, de l'Oratoire.

Q. — Quand dans la récitation du bréviaire on ne s'arrête pas après laudes, on ne doit réciter l'antienne à la Sainte-Vierge qu'après l'heure à laquelle on s'arrête. Si on va jusqu'à complies, doit-on réciter encore une fois l'antienne à la Sainte-Vierge après le *Credo* de complies, quoiqu'on vienne de la réciter en terminant complies, et si on poursuit jusqu'après les laudes du lendemain, doit-on réciter l'antienne deux fois après ces laudes ?

R. — Si l'on ne s'arrête pas après Laudes, et qu'on continue de réciter les Heures jusqu'après Complies, on ne doit réciter qu'une fois l'antienne de la Sainte-Vierge ; on la récite après complies.

Si après complies, on poursuit immédiatement la récitation de matines, laudes, prime, etc., doit-on renvoyer l'antienne de la Sainte-Vierge après laudes ? Non. Dans ce cas vous devez dire l'antienne de la Sainte-Vierge après les complies d'abord, et ensuite la redire encore après la dernière Heure que vous récitez.

En résumé l'antienne de la Sainte-Vierge se récite *toujours* après complies, quand même les complies seraient suivies immédiatement d'autres Heures.

Il n'en est pas de même pour laudes. On n'est pas tenu de dire *toujours* cette antienne *immédiatement après laudes ;* car si les laudes sont suivies immédiatement d'autres Heures, l'antienne n'est obligatoire qu'après la dernière de ces Heures.

Q. — Ici, il y a deux prêtres au service de la chapelle. Pendant que l'un chante une messe des morts,

l'autre qui assiste simplement en surplis, peut-il, par exemple à l'offertoire, déranger le célébrant pour donner la sainte communion à une personne qui se présente à ce moment à la sainte table (même quand cette personne est très occupée)?

R. — Non, cela ne convient aucunement.

Q. — A laudes de saint Agnès (21 janvier), la 3e antienne porte : « Annulo suo subarrhavit me Dominus meus Jesus Christus, et tanquam *sponsum* decoravit me corona ; » n'est-ce point *sponsam* qu'il faudrait là ?

R. — Vous avez raison. Il faut *sponsam*. *Sponsum* est simplement une faute de typographie.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

Q. — Voici venir bientôt l'époque où les fabriques devront s'occuper de leurs comptes de 1891 et du budget de 1893; n'avons-nous pas à tenir compte de la fameuse disposition de la loi de finances du 26 janvier 1892 portant qu'à partir du 1er janvier 1893 ces comptes et budgets seront soumis à toutes les règles de la comptabilité des autres établissements publics?

R. — La même question nous est adressée de divers côtés. Nous ne sommes guère plus avancés qu'il y a deux mois. L'article de loi où se trouve cette prescription finit par le paragraphe suivant : « Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de cette mesure. »

Ce réglement n'a pas encore paru, à notre connaissance du moins. Il faut absolument attendre qu'il soit adopté par le Conseil d'Etat et sanctionné par décret. Alors, nous pourrons l'apprécier et nous en inspirer pour donner les conseils pratiques qu'il comportera.

Toutefois, nous avons pensé être utile à nos lecteurs, en mettant sous leurs yeux un extrait du compte-rendu officiel de la séance de la Chambre des députés du 15 décembre 1891, et de la séance du Sénat du 9 janvier 1892.

On verra, en parcourant ces documents, que le gouvernement lui-même paraît quelque peu gêné de cet article glissé assez maladroitement dans une loi de finances en dehors de toute logique et même du sens commun. Cette gêne ressort également du retard que l'on met à faire paraître le fameux règlement d'administration publique.

Notre conviction à nous est que l'article en question sera impraticable d'une manière absolue.

Quoi qu'il en soit, les curés feront bien de veiller à ce que les comptes et budgets dont ils devront s'occuper au prochain dimanche de *Quasimodo*, soient présentés rigoureusement, dans la *forme légale*, pour éviter toute surprise de la part du gouvernement.

SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

M. le président. « Art. 85 (ancien 86). — A partir du 1er janvier 1893, les comptes et budgets des Fabriques et consistoires seront admis à toutes les règles de la comptabilité des autres établissements publics.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de cette mesure. »

Mgr Freppel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Freppel sur l'article 85.

Mgr Freppel. Messieurs, j'ai encore la mauvaise fortune de parler à sept heures du soir devant une Chambre qui siège depuis neuf heures du matin. Mais c'est un devoir que je viens remplir, et je vous promets d'être très court.

Je ne puis accepter cet article :

« A partir du 1er janvier 1893, etc. »

Plusieurs voix à gauche. C'est très bien ! Rien n'est plus naturel.

Mgr Freppel. Eh bien ! Messieurs, je repousse cette innovation comme étant de nature à nuire aux intérêts des Fabriques et des consistoires sans aucun profit pour les communes elles-mêmes. Vous savez que les Fabriques ont été organisées par le décret-loi du 30 décembre 1809, qui avait été emprunté en grande partie au règlement des anciennes Fabriques, notamment de la Fabrique de Saint-Jean-de-Grève, à Paris, et qui a toujours été considéré par les jurisconsultes comme un modèle de législation.

Un membre à gauche. Eh bien ! alors?

Mgr Freppel. L'article en question y est absolument contraire.

Voici quel est actuellement le mode de comptabilité des Fabriques :

Les budgets et les comptes, dressés d'après un formulaire prescrit par M. le Ministre des Cultes, sont envoyés aux évêchés, où l'évêque et ses vicaires généraux, après les avoir examinés et révisés avec soin, les approuvent ou les soumettent à correction.

De plus, aux termes de l'article 87 du décret de 1809, les évêques ou vicaires généraux se font présenter les registres ou inventaires, les comptes, et vérifient la caisse. Si vous trouviez que les évêques et les vicaires généraux ne sont pas capables de vérifier la comptabilité d'une Fabrique, vous leur feriez une injure toute gratuite, ce qui n'est sans doute pas dans votre pensée.

Il y a plus encore : ces budgets et ces comptes sont déposés chaque année à la mairie, où le Conseil municipal est appelé à donner un avis favorable.

Un membre à gauche. Il donne acte simplement.

Mgr Freppel. Je n'ai pas besoin de vous dire qu'aujourd'hui surtout, dans l'état de division des esprits, il ne manque pas de Conseils municipaux auxquels il ne déplairait guère de trouver les Conseils de Fabrique en défaut. Quand le Conseil de la commune trouve à redire aux dépenses de la Fabrique, il consigne ses critiques dans une délibération, envoyée au préfet, qui la transmet à l'évêque pour un nouvel examen. Vous voyez donc qu'il y a là des garanties sérieuses...

M. Antonin Dubost. C'est une erreur ! En fait, il n'y a aucune garantie.

Mgr Freppel... pour les communes et pour l'administration civile; bien qu'il s'agisse d'un établissement d'église, d'un établissement religieux, ne maniant que des fonds d'église, l'Etat y a sa grande part et son contrôle est toujours facile.

M. Dubost trouve que cela ne suffit pas, et il voudrait encore, avec les auteurs de l'article 86, devenu l'art. 85, soumettre les budgets des Fabriques et des consistoires à toutes les règles de la comptabilité des autres établissements publics.

Sans vouloir discuter en ce moment la question de doctrine, la question de droit qui se rattache à cet article et qui provoquera de toutes parts les plus vives protestations, je dis que cette innovation est tout simplement impossible, à moins qu'on ne veuille désorga-

niser de propos délibéré le service financier des Fabriques paroissiales.

En effet, qu'est-ce que c'est, dans l'état actuel des choses, que la charge de trésorier comptable d'une Fabrique? Une charge purement bénévole et nullement rétribuée. Nous avons déjà beaucoup de peine à trouver, surtout dans les paroisses rurales, un homme de bonne volonté, ayant d'ailleurs les aptitudes requises et consentant à donner son temps à la reddition des comptes, au recouvrement du prix des bancs ou des chaises, à tous les actes possessoires pour le maintien des droits de la Fabrique, et tout cela gratuitement. *(Très bien! très bien! à droite.)*

Si vous entourez cette gestion de trop d'exigences, de formalités, en voulant y introduire, je suppose, un inspecteur des finances, le Conseil de préfecture, peut-être même la Cour des comptes, vous ne trouverez plus de trésoriers de Fabriques. Je regarde la chose comme absolument certaine. *(Très bien! très bien! à droite.)*

M. Viger. C'est le curé qui fait tout.

Mgr Freppel. Tant pis! C'est justement ce que je voudrais éviter. Et alors, par qui remplacerez-vous ces hommes de bonne volonté? Vous serez obligés de créer, pour chacune des quarante mille paroisses de France, un agent comptable rétribué. Et rétribué sur quels fonds? Sur les fonds des Fabriques? Mais M. le Ministre des Cultes, que je vois là devant moi, vous dira que dans maints diocèses la moyenne du revenu des Fabriques n'est pas même de cent francs. Vous ne pouvez donc pas songer à des agents comptables rétribués. *(Très bien! très bien! à droite.)*

Il est facile, messieurs, de critiquer une administration; mais quand on veut la remplacer, les difficultés apparaissent, du moins pour ceux qui ont quelque expérience de la matière.

Confierez-vous au receveur municipal, au percepteur, le soin de tenir cette nouvelle comptabilité? *(Non! non! à gauche.)* Mais ce n'est pas une mince affaire que le maniement ou le remaniement de 40.000 budgets et de 40.000 comptes de Fabriques par an. L'administration des finances est-elle disposée à se prêter à ce surcroît de besogne? Et de quel droit pourrait-on le lui imposer sans augmenter le traitement de ses agents?

Et puis, messieurs, ne l'oublions pas, on ne peut pas assimiler la perception des ressources de Fabriques, ressources purement facultatives, à la perception des revenus d'une commune qui proviennent de l'impôt obligatoire et forcé. Personne ne peut être contraint à faire des oblations, à donner aux quêtes, à prendre place dans une église. Ne mettez pas trop de bureaucratie dans tout cela: vous n'aboutiriez qu'à diminuer les ressources des Fabriques; ou bien l'on donnera de la main à la main, et alors, il n'en figurera rien au budget, ni au compte, ce qui rendra le contrôle de la comptabilité moins facile qu'aujourd'hui; vous ne ferez absolument que désorganiser le service financier des Fabriques paroissiales.

Enfin, messieurs, en pareille matière, y a-t-il une autre vérification possible que celle de l'autorité ecclésiastique?

Il me suffit de lire l'intitulé d'un seul chapitre des recettes ordinaires des Fabriques: pain d'autel, vin, encens, sel, huile, ornements d'église, vases sacrés, etc. Voyez-vous un Conseil de préfecture ou tel autre Conseil de ce genre délibérant gravement sur la question de savoir si la Fabrique a trop dépensé pour l'entretien de la lampe de l'autel? si la Fabrique a eu tort ou raison d'acheter un ornement vert ou blanc, rouge ou noir, non prévu dans le budget?

Il y avait, au siècle dernier, un empereur d'Autriche qui se plaisait fort en ces détails de comptabilité fabricienne, jusqu'à vouloir fixer le nombre des cierges que l'on devait allumer aux offices: c'était Joseph II. Aussi Frédéric II l'appelait-il « son frère le sacristain. »

Je ne pense pas que la République française veuille s'engager dans une voie au bout de laquelle il ne saurait y avoir que l'odieux ou le ridicule. *(Très bien! très bien! à droite.)*

Je ne connais qu'un seul prétexte pour vouloir soumettre les budgets et les comptes des Fabriques aux règles de comptabilité des autres établissements publics: c'est la crainte d'augmenter les charges des communes en cas d'insuffisance des revenus des Fabriques.

Mais M. Dubost, avec lequel j'ai assez discuté sur ces points, il y a quelques années, sait bien que cette crainte doit avoir disparu avec la nouvelle loi municipale, qui a exonéré, malgré mes efforts, la commune de toute participation obligatoire aux dépenses du culte autres que les grosses réparations des édifices, dont elle est ou dont elle est censée être propriétaire. Et encore, dans ce cas, il faut que la fabrique y emploie préalablement l'excédent de ses ressources.

Il n'y a donc aucune crainte à concevoir pour les charges de la commune. Il n'y a aucun motif sérieux de changer la situation actuelle, et il existe, au contraire, les raisons les plus graves, des raisons péremptoires, pour ne pas tenter une innovation qui soulèvera les plus vives protestations, car elle ne tendrait à rien moins qu'à bouleverser de fond en comble le régime des Fabriques et, par cette sorte de mainmise sur des biens ecclésiastiques, apparaîtrait à quelques-uns comme la préface d'une nouvelle constitution civile du clergé. *(Bruit à gauche.)*

En effet, une loi du 23 octobre 1790 a été le déplorable précédent de cet article 86, en obligeant les administrateurs des Fabriques à présenter leurs comptes au directoire du département qui devait les vérifier et les arrêter. Je ne pense pas que la Chambre veuille suivre sa commission dans la voie où celle-ci voudrait l'engager si témérairement, au grand détriment des Fabriques et sans profit pour personne. *(Applaudissements à droite.)*

A gauche. Aux voix! Aux voix!

M. le président. La parole est à M. Duval.

M. César Duval. Je demande quelques minutes d'attention seulement. Je n'ai pas l'habitude d'abuser de la patience de la Chambre, et je ne suivrai pas l'honorable préopinant dans toutes les explications qu'il a données. Je serai aussi bref que possible, malgré les renseignements très intéressants que je pourrais apporter à la Chambre. *(Parlez! parlez!)*

L'article 86 a été introduit sur ma proposition, et il a pour but de faciliter l'exécution de la loi municipale de 1884, dont l'application est rendue impossible par la manière dont la comptabilité des Fabriques est tenue, ou plutôt par l'absence de toute comptabilité sérieuse.

L'honorable évêque d'Angers vous a indiqué comment cette comptabilité devrait être tenue; mais en réalité elle n'existe que d'une manière plus que sommaire, à tel point que presque jamais, — je fais ici appel à tous ceux de nos collègues qui ont exercé ou qui exercent les fonctions de maire, — les comptes ou les projets de budget qui sont soumis aux Conseils municipaux ne sont de nature à renseigner exactement ces Conseils sur les dépenses des Fabriques et à leur permettre d'exercer un contrôle sérieux. *(Très bien! très bien! à gauche.)*

Les communes doivent prendre à leur charge, en cas de déficit, un certain nombre de dépenses relatives au culte, lorsque les Fabriques ne le peuvent pas. Or, il résulte d'un document que j'ai entre les mains, que pour l'année 1891, les Conseils municipaux ont porté à leur budget primitif une somme de près de sept millions! Je n'ai pu avoir le total des sommes prévues aux budgets additionnels, ce qui augmenterait encore considérablement ce chiffre.

L'honorable évêque d'Angers m'a reproché de m'être inspiré d'une loi de 1790. Je puis m'abriter sous une autorité qu'il ne contestera certainement pas: celle de l'évêque d'Hermopolis, Monseigneur Frayssinous, ministre des Affaires ecclésiastiques sous le règne de Charles X. C'est ce prélat qui, par une circulaire adressée aux évêques... *(Aux voix! aux voix!)*

Je vous demande la permission de vous lire quelques passages de cette circulaire, datée du 5 juin 1827, que je recommande à l'attention de mes collègues. *(Parlez! parlez!)*

« M. l'évêque d'Hermopolis, M. Frayssinous, ministre des Affaires ecclésiastiques et de l'Instruction publique, aux évêques.

« Monseigneur, d'après les nombreuses réclamations qui me sont parvenues et les observations qui m'ont été présentées par plusieurs de MM. les évêques et de MM. les préfets, il est reconnu que des abus existent dans la comptabilité des Fabriques ; qu'ils proviennent du mode actuel de perception et principalement de ce que les trésoriers sont en général peu habitués à faire des comptes. »

Et plus loin :

« Enfin, de ce qu'une surveillance habituelle peut difficilement être exercée sur ces comptables par MM. les évêques, on a exprimé le désir qu'un règlement général apportât plus d'ordre et de régularité dans cette comptabilité... »

Plus loin encore :

« Il y aurait toujours lieu de faire vérifier les caisses des trésoriers par les inspecteurs des finances, afin d'éclairer l'administration supérieure sur les irrégularités...

« La bonne administration des revenus de l'Eglise, quand même il n'y aurait point actuellement de subvention, n'intéresse pas moins la masse des habitants d'une commune que la gestion régulière des revenus de la commune, puisque en cas d'insuffisance de ressources pour les dépenses relatives à l'exercice de la religion, les paroissiens seraient naturellement appelés à concourir à ces dépenses. » *(Très bien, à gauche.)*

Mgr Freppel. En 1827; mais cela n'a aucun rapport avec la situation actuelle. A cette époque, on ne déposait pas les budgets des Fabriques à la mairie.

M. César Duval. Je ne propose aucune modification dans le fonctionnement des Conseils de Fabriques. Je demande que les trésoriers exercent les fonctions d'une manière régulière, qu'ils tiennent une comptabilité qu'on puisse contrôler, ce qui, actuellement, n'est pas possible; enfin que l'on sache à quoi s'en tenir sur les ressources des Fabriques et consistoires et sur l'emploi qu'on en fait.

A gauche. Aux voix!

M. César Duval. Messieurs, je voudrais vous lire encore un passage, je n'en ai que pour une seconde.

M. le baron Reille. Vous reconnaissez qu'on ne prendra pas hypothèque sur les biens des comptables?

M. César Duval. Parfaitement. Je ne demande aucune hypothèque, je demande simplement que les Conseils de Fabriques tiennent une comptabilité comme les autres établissements publics.

M. de Lamarzelle. Il est bien entendu alors que les biens des comptables ne seront pas frappés d'hypothèque?

M. César Duval. Oui.

M. le baron Reille. C'est un point important.

M. César Duval. Permettez-moi de lire encore un passage très court d'une autre circulaire du même ministre des Affaires ecclésiastiques, datée du 18 août 1827, adressée aux évêques.

Ecoutez, c'est un évêque, ministre des Cultes de la Restauration, qui parle!

« Monseigneur, j'ai lu, avec la plus sérieuse attention, les observations qui m'ont été adressées par MM. les archevêques et évêques et MM. les préfets sur ma circulaire du 5 juin 1827.

« Pour exprimer ici sans détour l'impression que cette lecture a laissée dans mon esprit, je dirai qu'il est deux choses dont je suis resté convaincu : la première, c'est que les plaintes qui m'étaient parvenues sur le désordre de bien des Fabriques, surtout des communes rurales, n'étaient pas sans fondement; la seconde, c'est que la mesure proposée pour y remédier et sur laquelle, par une juste déférence, j'avais appelé votre attention, fût-elle bonne en elle-même, ne serait pas opportune.

« Je crois devoir, Monseigneur, vous exposer les motifs de ma circulaire et faire quelques réflexions sur celles que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser.

« Frappé de l'amélioration qu'avait produite dans la comptabilité des communes, ainsi que dans celles des hospices et autres établissements d'utilité publique, la mesure de confier aux percepteurs des contributions directes les caisses de ces précieux établissements, j'avais pensé que peut-être on obtiendrait les mêmes avantages en subsistuant des comptables exercés et soumis à une continuelle surveillance, à des trésoriers, quelquefois sans expérience, sans responsabilité, et dont souvent il était si difficile de vérifier la comptabilité... »

Je termine, en répétant le mot de M. le président de la commission du budget : l'article introduit dans la loi de finances n'est que la reproduction de la proposition de M. l'évêque Frayssinous, ministre des Affaires ecclésiastiques de la Restauration, amendée et atténuée dans une large mesure. *(Très bien! très bien! à gauche.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 86, devenu l'article 85. L'article 85 (ancien 86), mis aux voix, est adopté.

EXTRAIT DU COMPTE-RENDU OFFICIEL DE LA SÉANCE DU SÉNAT DU 9 JANVIER 1892. *(Journal officiel du 10.)*

M. le président. « Article 54 [1]. — A partir du 1er janvier 1893, les comptes et budgets des Fabriques, etc. » *(Voir ci-dessus.)*

Il y a sur cet article un amendement de MM. Blavier et Lucien Brun.

M. Lucien Brun. Je demande à présenter quelques observations.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Lucien Brun. Messieurs, je ne retiendrai le Sénat qu'un instant.

L'article 54 dispose qu'à partir du 1er janvier 1893, les comptes et budgets des Fabriques et consistoires seront soumis à toutes les règles de la comptabilité des autres établissements publics.

Je vous demande de supprimer cet article qui n'a pas été proposé par le gouvernement, qui est venu de l'initiative d'un membre de la Chambre des députés et auquel, je l'espère, la commission ne tient pas beaucoup. J'ai de sérieuses raisons de penser que le gouvernement aussi n'y attache pas un grand intérêt.

Quant à nous, messieurs, mes amis et moi nous le croyons inutile, et nous sommes de plus en plus convaincus que son application peut donner lieu à des embarras assez sérieux pour l'administration.

J'aurais compris encore qu'on le proposât, quoiqu'il eût été facile d'en démontrer, même à ce moment, l'inutilité, l'injustice et le péril, mais j'aurais compris qu'on fît quelque proposition de ce genre avant la loi de 1884, parce que, à cette époque, les communes avaient la charge de suppléer à l'entretien, aux frais du culte, quand le budget des Fabriques n'y suffisait pas. Mais vous savez tous que cette obligation n'existe plus pour les communes, que dans la loi de 1884 l'obligation de subvenir aux frais du culte a disparu. Les communes n'en sont plus chargées.

Il ne leur reste qu'une charge, c'est celle de payer, lorsque les excédents de recette de la Fabrique n'y suffisent pas, les grosses réparations, et cela en leur qualité de propriétaires, qualité qu'à mon avis la jurisprudence leur a injustement attribuée.

Voilà tout l'intérêt.

Mais est-ce que, par hasard, l'administration est désarmée dans la confection du budget des Fabriques?

Voici comment les choses se passent, permettez-moi de vous le rappeler en deux mots. Le budget est fait;

[1] Article 85 de la Chambre des députés, devenu, au moment du vote final, l'article 78 de la loi de finances.

en quel forme est-il fait? Il ne faut pas croire que, comme jadis, la forme du compte soit livrée aux caprices de trésoriers dont quelques-uns sont illettrés. Ces comptes arrivent à vrai dire tout faits.

L'administration a donné des formules imprimées, et il n'y a que les blancs à remplir. Toutes les dépenses, toutes les recettes possibles sans en excepter une, sont prévues et imprimées dans le compte dont je parle, et il n'y a, je le répète, que le chiffre à mettre au bout de la ligne et les additions à faire. Il y a donc, quant à la forme du compte, la sécurité, la certitude la plus absolue, aussi bien que la facilité du contrôle.

Par qui est fait ce compte? Il est fait par le Conseil de Fabrique dont le maire fait partie; car le maire fait partie de droit du Conseil de Fabrique.

Le décret décide même quelle est sa place; il doit siéger à gauche du curé. Le maire n'a qu'à venir à la réunion où le budget est établi, et pas un chiffre ne peut être écrit, pas une dépense ne peut être allouée, rien ne peut être justifié qui n'ait été vérifié sous ses yeux, d'accord avec lui. Le maire est là, encore une fois, quand le budget est fait. Vous voyez ce qu'est le budget des Fabriques; le maire y est tellement de droit qu'il a le droit de s'y faire représenter, ou par un adjoint, ou par le plus ancien conseiller municipal. Voilà donc la sécurité complète; tout se passe sous les yeux du représentant de la commune.

Mais ce n'est pas tout. Lorsque le budget est dressé ainsi avec les garanties que je viens d'indiquer, que devient-il? Il en est dressé et signé trois exemplaires. L'un reste à la Fabrique, l'autre est envoyé à l'évêché, et le troisième est envoyé au Conseil municipal, qui le garde, l'examine, et peut prendre une délibération, s'il y a quelque observation à faire, adresser cette délibération au préfet pour qu'elle soit transmise à qui de droit. Je demande, en présence de cette situation, et les choses se passant ainsi, ce qu'on peut désirer de plus en fait de garanties. Voudriez-vous, en fait de garanties, que le compte fût tenu par un comptable de profession? Il faudra le payer, ce comptable.

Et quel avantage y aurait-il, puisque les comptes sont faits d'avance dans la meilleure forme? Mais si l'on s'adresse à un comptable de profession, il faudra le payer, et je répéterai ici ce qui a été dit à la Chambre, sans contradiction, par un prélat dont je ne prononcerai pas le nom sans rendre hommage à sa mémoire, sans exprimer le profond regret que sa mort a causé à tous ceux qui aiment l'Eglise et la patrie, par Monseigneur Freppel; il a dit que pour le grand nombre des Fabriques, dans quelques diocèses au moins, le chiffre des recettes ne dépasse pas cent francs. Il ne faut donc pas parler de comptables à payer dans ces conditions. Voulez-vous que ces comptes, au lieu d'être adressés à l'évêché et arrêtés par l'évêque, soient envoyés au Conseil de préfecture?

Je voudrais bien qu'on consultât les Conseils de préfecture et qu'on les vît examinant le compte des cierges, du vin d'autel, des ornements, calculant le produit des chaises!

On a le droit de penser que ce serait inconvenant. Ce serait, en tous cas, impossible. L'incompétence est évidente. Je ne sais pas si M. le président de la Cour des comptes est ici, je m'en rapporterais très volontiers à son avis. Il l'a d'ailleurs exprimé en termes précis à plusieurs de mes amis, et je sais que, en ce qui le concerne, il refuse énergiquement cette innovation et les charges qui en résulteraient pour la Cour. Du reste, je me demande en outre dans quel but et dans quel intérêt avouable on agirait ainsi.

Je me permets encore de faire remarquer que si vous soumettiez à toutes les règles de la comptabilité administrative les Fabriques, vous allez y soumettre aussi les comptables; et je me demande comment, lorsque le trésorier sera obligé de fournir un cautionnement, lorsqu'il saura qu'une hypothèque légale peut être inscrite sur ses biens, vous pourriez espérer que les Fabriques trouveraient encore des trésoriers faisant volontairement, par pur dévouement, et sans aucune rémunération, cette besogne.

Non, certainement, on n'en trouvera plus.

Il n'y aura plus qu'une chose possible, ce sera de faire tenir les comptes des Fabriques par les percepteurs. Eh bien! sur ce point, ce n'est pas moi qui vais répondre. Voici quelle est l'opinion ou du moins quelle était l'opinion du gouvernement en 1880.

En 1880, en effet, le ministre d'alors, M. Lepère, proposa une loi sur les Fabriques. Et voici ce qu'on lisait dans l'exposé des motifs de ce projet de loi qui n'a pas abouti, parce que la fin de la législature est arrivée avant qu'on ait pu le discuter :

« Le décret du 30 décembre 1809 n'a pas établi de contrôle pour la comptabilité des deniers fabriciens. Il n'a pas été, depuis lors, fait application à cette comptabilité spéciale des dispositions légales et règlementaires qui ont placé la comptabilité des communes et établissements publics communaux sous la juridiction des Conseils de préfecture et de la Cour des comptes.

« Cette exception semble tenir à la nature même des choses, car ce n'est qu'après avoir essayé à mainte reprise de la ramener sous l'empire des règles du droit commun, que les gouvernements qui se sont succédé depuis la Restauration y ont renoncé.

« Deux solutions, en effet, sont seules admissibles : ou maintenir les fonctions du trésorier spécial de la Fabrique, ou lui substituer, en tout ou en partie, pour la gestion des deniers fabriciens, le percepteur municipal.

« Dans le premier cas, il est impossible d'assujettir un homme qui exerce à titre purement gracieux des fonctions toutes gratuites, au versement d'un cautionnement, à l'hypothèque légale, aux contraintes spéciales qui atteignent les comptables de deniers publics. Il est déjà très difficile de trouver dans les communes rurales des hommes ayant le temps, la capacité et la bonne volonté nécessaires pour remplir les fonctions de trésoriers de Fabriques; à la suite de cette aggravation des conditions requises, le recrutement deviendrait impossible.

« Faire gérer la caisse fabricienne par le percepteur communal n'est pas plus pratique. D'abord les percepteurs, dont les cautionnements devraient être augmentés, ne consentiraient pas à prendre gratuitement la charge et la responsabilité de cette gestion nouvelle. Consulté sur la question, le ministre des finances s'est catégoriquement prononcé contre cette innovation. La gravité et la justesse des motifs qu'il invoque à l'appui de ce refus n'échapperont à personne. »

J'ai là, messieurs, les motifs donnés par M. le ministre des Finances; il y en a deux colonnes du *Journal officiel*. Je ne veux pas vous en imposer la lecture; ils sont faciles à comprendre. Le ministre voit dans le projet des conflits inévitables, des impossibilités d'exécution, des périls pour le Trésor public et une inutilité absolue. J'ose espérer que ces motifs sont encore dans l'esprit de M. le ministre actuel des Finances, et s'il voulait les apporter à la tribune, je serais sûr du succès de ma proposition.

Il n'y a aucun intérêt à maintenir cet article qui peut être la source de beaucoup d'embarras. Il est difficile de comprendre pourquoi il a été proposé; je ne doute pas que la commission des finances ne consente à l'effacer, et le Sénat fera certainement comme elle. *(Très bien! très bien! et vives acclamations à droite.)*

M. Fallières, garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Cultes. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des Sceaux.

M. le garde des Sceaux. Messieurs, il est exact, comme l'a dit l'honorable M. Lucien Brun, que le gouvernement n'a pas proposé cet article; mais il l'a accepté après avoir reconnu qu'il ne présentait pas, dans son application actuelle, les inconvénients que M. Brun a signalés.

M. Buffet. Que le gouvernement a signalés en 1880!

M. le garde des Sceaux. L'honorable M. Lucien Brun semble croire que si cet article 54 qui, du reste, a été adopté par la commission des finances du Sénat, venait à être voté, la législation de 1809 sur les Fabriques serait profondément modifiée.

Il n'en est rien, et si cette conséquence était possible, je me joindrais à lui pour demander le rejet de la disposition. Ce n'est pas, en effet, par voie de prétérition qu'on peut abroger les dispositions formelles de la loi de 1809.

En ce qui concerne la confection du budget des Fabriques, rien n'est et ne saurait être innové. Le bureau des marguilliers prépare le budget en toute liberté et le soumet au Conseil de Fabrique qui le vote. Vous savez quelle est l'autorité, la seule qui puisse donner une sanction aux décisions de la Fabrique, c'est-à-dire approuver le budget : c'est l'autorité diocésaine.

Il n'y a rien de changé ; par conséquent, la confection du budget restera encore dans les mains où elle se trouve aujourd'hui.

L'article qui est en discussion vise simplement l'apurement des comptes. A ce propos, l'honorable M. Brun disait : Pourquoi voterait-on aujourd'hui une disposition qui, dans une certaine mesure et malgré de nombreuses réserves, aurait pu se comprendre avant la loi de 1884 sur les Conseils municipaux.

Quelle est la portée de cet argument? M. Lucien Brun veut dire qu'avant 1884 les conflits entre les Conseils de Fabriques et les Conseils municipaux étaient fréquents, parce que la Fabrique, en cas d'insuffisance de ses revenus, était autorisée bien plus souvent qu'aujourd'hui à réclamer les subsides de la commune.

La loi de 1884 a décidé que les menues dépenses du culte resteraient à la charge de la Fabrique, quelles que fussent ses ressources ; mais elle a maintenu avec raison certains cas de recours au Conseil municipal.

Le principal de ces cas, le seul dont je veuille parler, est celui où il s'agit de grosses réparations aux édifices du culte. La charge des grosses réparations est, en vertu de la loi de 1884, supportée par le Conseil municipal, mais préalablement le Conseil de Fabrique est obligé d'appliquer ses ressources disponibles à cet objet.

C'est en pareil cas que le conflit éclate. Je fais appel à vos souvenirs pour contrôler le renseignement que j'apporte. Sans doute de grosses réparations ne sont point exécutées tous les ans dans chaque paroisse, mais il suffit que les conflits entre le Conseil municipal et la Fabrique soient nombreux, pour que ces deux corps constitués soient intéressés à faire la pleine lumière sur la gestion des Conseils de Fabriques. Mais, je le répète, il ne peut être question que d'améliorer le règlement des comptes, non de modifier la préparation du budget dont l'approbation appartient toujours et doit appartenir à l'autorité diocésaine.

Tels sont les motifs qui ont décidé le gouvernement à accepter cet article 54 devant la Chambre et le Sénat. Votre commission a obéi aux mêmes considérations.

Je fais une dernière observation : s'il y a quelques difficultés pratiques que nous ne nions pas, elles ont été prévues. L'article 54 ne consacre qu'un principe, celui du recours à certaines règles de la comptabilité publique. La fin de l'article répond en ces termes aux difficultés pratiques que faisait valoir M. Lucien Brun :

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de cette mesure. »

Par conséquent, ce que vous aurez à voter si vous acceptez cet article 54, c'est le principe qu'en ce qui concerne, non pas la préparation du budget, — j'insiste sur ce point, — mais le règlement des comptes, le Conseil d'Etat sera appelé à appliquer dans la mesure du possible, bien entendu, les règles de la comptabilité publique.

M. Buffet. Mais ce n'est pas admissible !

M. Lucien Brun. Messieurs, je ne crains pas de m'avancer trop, en disant que M. le garde des Sceaux ne tient pas beaucoup à l'article 54.

Mais je retiens sa dernière observation qui était celle-ci : Ne vous préoccupez pas des difficultés d'exécution ; nous ne faisons que poser un principe ; un règlement d'administration publique indiquera dans quelle mesure ce principe peut être appliqué.

Je ne dirai pas, car je ne veux pas vous offenser, que cet arbitraire m'effraye, je fais observer seulement que, s'il ne s'agit que de poser un principe, il n'y a rien à faire. Les Fabriques sont des établissements publics ; il n'est pas besoin de proclamer, dans un article nouveau, qu'elles seront soumises à toutes les règles de comptabilité des établissements publics.

En ce moment, les règles auxquelles elles sont soumises par le décret de 1809, qui les a organisées, vous paraissent-elles insuffisantes ?

En ce cas, faites les modifier par une loi.

L'honorable ministre disait : Il reste un cas où les communes ont intérêt à connaître le budget des Fabriques, c'est le cas où de grosses réparations sont à faire, — je croyais l'avoir dit, — car alors la Fabrique doit donner à la commune avant que celle-ci y mette ses deniers, l'excédent de sa recette.

Est-ce que cela ne se fait pas maintenant, et n'êtes-vous pas suffisamment renseignés sur le point de savoir s'il y a un excédent de recettes ?

Dans la confection des comptes, aucun oubli n'est possible, comme je le disais tout à l'heure ; le maire est présent quand le budget est fait ; le Conseil municipal a ce budget à sa disposition, et il est autorisé, par la loi, à prendre des délibérations et à réclamer s'il y a lieu.

Les grosses réparations ne sont pas une nécessité quotidienne. Elles sont en général prévues. Le maire sera par là même invité à assister à la confection du budget de la Fabrique. Si ses observations ne sont pas entendues, le Conseil municipal délibèrera et enverra sa délibération au préfet qui demandera à l'évêque un nouvel avis. Le ministre interviendra au besoin ; les ministres ne refusent guère d'intervenir.

Croyez-vous, messieurs, que ces garanties ne suffisent pas, et qu'il soit nécessaire de déclarer par un article nouveau que les Fabriques sont soumises à d'autres exigences que formulera un règlement d'administration publique ?

Permettez-moi, monsieur le ministre, non pas de vous donner un conseil, mais de vous soumettre une idée. Ce qu'il y a à faire, c'est vous qui pourrez le faire ou bien votre collègue, M. le ministre de l'Intérieur.

Il n'y a qu'à écrire aux maires que vous les priez de ne pas s'abstenir d'assister à la séance dans laquelle le budget de la Fabrique est voté, quand l'intérêt de la commune le demande.

Je le répète, cet article est inutile ; ne fût-il qu'inutile, il ne devrait pas être voté, mais j'ajoute qu'il est gros de difficultés, de conflits de toute nature.

Il n'y a aucune raison pour voter cet article, que personne ici n'eût eu l'idée de proposer, si ce n'est qu'il a été voté par la Chambre.

J'espère que le Sénat ne verra pas là une raison suffisante. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole.

M. Buffet, de sa place. Je demande à ajouter quelques mots aux observations décisives présentées par mon honorable collègue et ami M. Lucien Brun. Je tiens à faire remarquer que la réponse de M. le garde des Sceaux ne porte pas du tout, qu'il me permette de le lui dire, sur la question qui vous est soumise. Il ne s'agit pas le moins du monde de la préparation du budget et, alors même que l'article 54 serait adopté, la préparation et le vote du budget des Fabriques continuerait à se faire dans les conditions actuelles. Or, si les abus qu'on suppose pouvaient avoir lieu, ce serait précisément dans la confection des budgets. La disposition qu'on vous propose à l'article soumis en ce moment à vos délibérations ne concerne que la comptabilité ou plutôt le comptable.